

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
accueil@levaudoue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023-33
portant réglementation de la circulation et du stationnement

Limitation temporaire de vitesse à 30 km/h

Rue des **TEMPLIERS**

Le Maire de la commune de LE VAUDOUE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L2213-6.1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,
Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,
Vu l'arrêté municipal N° 2023-32 du 04/08/2023, autorisant les travaux de réfection de la couche de roulement par l'entreprise COLAS France, rue des Templiers (RD16)
Vu la demande d'autorisation de l'Agence Routière Départementale (CD77), représentée par M. WANLIN demeurant à Moret/Veneux les Sablons en date du 10 août 2023, de limiter la vitesse au droit du chantier à 30 km/h des Templiers à Le Vaudoué,
Considérant que pour en permettre l'exécution, il y a lieu de réglementer la circulation sur ladite rue,

ARRÊTE

Article 1er. - la vitesse sera réduite à 30 km/h, rue des Templiers, dans les deux sens, de la place Pasteur au stade du Nid de Corbin,

Du vendredi 11 août 2023 jusqu'à la reprise des travaux

Article 2. - Des panneaux de signalisation devront être mis en place par l'entreprise COLAS France de part et d'autre du chantier et un exemplaire du présent arrêté devra y être affiché. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée par les articles 1^{er} et 2 incomberont à l'entreprise, dans le délai réglementaire.

Article 3. - L'entreprise COLAS France devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne marche des travaux et garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de la limitation de vitesse. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité.

Article 4. - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de la Chapelle la Reine, la secrétaire générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie et au centre de secours et incendie de la Chapelle la Reine, aux services de l'Agence Routière Départementale Moret/Veneux les Sablons.

Fait à Le Vaudoué, le 10 août 2023

Le Maire, Michel Calmy

